

DECISION N°2018-0459/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement Romba Nouroudina et Fils (ERNF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RBMH/PBNW/C-SAM/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe UEPO à Sogodjankoli et Féléwé dans la Commune de SAMI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2018 de l'Etablissement Romba Nouroudina et Fils contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna OUEDRAOGO, Agent de bureau de ERNF ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Claire SANOU, Secrétaire Générale de la Mairie de Sami ;
- l'attributaire provisoire, DALIL NEGOCE ET SERVICES, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RBMH/PBNW/C-SAM/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe UEPO à Sogodjankoli et Féléwé dans la Commune de SAMI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2347 du lundi 02 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juillet 2018 ; que l'Etablissement Romba Nouroudina et Fils a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 04 juillet 2018 ; que n'ayant pas été satisfait, il a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Sami a lancé la demande de prix n°2018-001/RBMH/PBNW/C-SAM/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe UEPO à Sogodjankoli et Féléwé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement Romba Nouroudina et Fils conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il existe une erreur dans son offre financière ; qu'à l'item 18 du bordereau des prix unitaires, il a mentionné 787 500 en chiffres et cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent en lettres ; que si les montants sont corrigés, il sera à moins deux cent mille (200 000) sur chaque forage soit quatre cent mille(400 000) sur les deux forages ; qu'avec cette correction, il est économiquement le plus avantageux ; qu'il a saisi la présidente de la Commission communale d'attribution des marchés par lettre en date du 4 juillet pour contester les résultats mais celle-ci a refusé de signer l'accusé de réception de la lettre comme quoi elle ne discute pas avec l'entreprise mais avec l'ARCOP ; que malgré les tentatives d'explication, celle-ci n'a pas daigné accuser réception de sa plainte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, conformément à l'article 33 des instructions aux soumissionnaires du dossier de la demande de prix sus citée, « le maître d'ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le maître d'ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

(a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi

(b) ...» ;

considérant que le requérant a noté qu'une erreur s'est glissée dans son offre à l'item 18 car le montant en lettres est différent de celui en chiffres ; que, dans ces conditions, l'autorité se doit de corriger son offre ; qu'il a relevé, par ailleurs, que la Personne responsable des marchés n'a pas daigné accuser réception de son recours préalable ;

considérant que la CCAM a relevé que le requérant a reconnu son erreur et a appelé la Présidente de la Commission afin qu'elle en tienne compte dans l'évaluation ; qu'elle a donc estimé qu'il s'agit d'une erreur volontaire et que le requérant ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que, concernant, son recours préalable, la Présidente de la CCAM a effectivement reçu le courrier le 04 juillet 2018 mais ne n'a pas accusé réception car elle était malade ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a fait observer que l'autorité contractante a l'obligation de réceptionner le recours préalable en accusant réception, toute chose qui facilite la computation des délais ; que, par ailleurs, conformément à l'article 33 des instructions aux soumissionnaires susvisé, lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; qu'aux termes de cette disposition, cette correction s'impose au maître d'ouvrage ; que, dans le cas d'espèce, à l'item 18 relatif à la fourniture et installation de pompe, le requérant a proposé un montant de 787 500 francs en chiffres et en lettres cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (587 500) francs CFA dans le cadre de bordereau de prix unitaire contenu dans son offre ; qu'il est constant que même si le requérant a commis une turpitude, la correction des offres financières est une étape de l'évaluation financière, laquelle évaluation s'impose à la CCAM ; qu'en conséquence, celle-ci ne saurait également se prévaloir de la turpitude du requérant pour ne pas procéder à la correction de son offre ; qu'il convient de dire que c'est à tort que l'autorité contractante n'a pas corrigé l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Etablissement Romba Nouroudina et Fils est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Etablissement Romba Nouroudina et Fils est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RBMH/PBNW/C-SAM/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe UEPO à Sogodjankoli et Féléwé dans la Commune de SAMI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National